

Proposition présentée par les députés:

*M^{mes} et MM. Armand Lombard, Nelly Guichard,
Janine Berberat, Charles Beer, Pierre Froidevaux,
Bernard Annen et Alain-Dominique Mauris*

Date de dépôt: 2 mai 2000

Messagerie

Proposition de motion

relative à l'éthique sur Internet et à la protection des sites Internet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que sur un site Internet, l'attribution d'un nom de domaine se fait selon le principe « premier arrivé, premier servi », sans aucun contrôle a priori des droits du requérant sur le nom précité ;
- la pratique consistant à enregistrer en tant que noms de domaine sur Internet des marques, dénominations commerciales ou raisons sociales déjà existantes et à les revendre aux titulaires des entreprises porteuses du nom (« domain name grabbing ») ;
- les nombreuses décisions de justice rendues, condamnant cette pratique qualifiée de contrefaçon de marque (décision du Obergericht de Bâle-Campagne, du 21 juin 1999, « hotmail.ch »; jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 25 avril 1997, « Framatome »; jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 18 janvier 1999, « SFR »), violation du Traité d'Union de Paris (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} avril 1998, « Capricom ») ou encore d'acte de concurrence déloyale (jugement du Tribunal de district VIII Bern.Laupen du 15 mars 1999, « artprotect.ch ». *in: Sic! 1/2000, 24*) ;

- la doctrine suisse approuvant les décisions de justice rendues et relevant la nécessité d'une protection appropriée (Nathalie TISSOT, « Quelle protection pour la dénomination utilisée sur Internet » *in* : *Semaine Judiciaire*, 1998, 741 et la doctrine citée : Philippe Gilliéron « Les noms de domaine : possibilités de protection et de résolution des conflits » *in Sic !* 2/2000, p 71) ;
- le rapport de l'OMPI sur les noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle du 30 avril 1999 ;
- l'adoption par l'OMPI, l'UIT, l'INTA (International Trademark Association), l'IFPI (Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle) et SWITCH d'un *Memorandum of Understanding*, à Genève, le 1^{er} mai 1997, prévoyant notamment un mécanisme de résolution des litiges nés de l'attribution des noms de domaine (Nathalie TISSOT, *op. cit.*, 748) ;
- la charte d'éthique de la SSE ;
- les normes relatives aux noms de domaines contenues dans le « Statement of Registrar Accreditation Policy » adopté le 4 mars 1989 par l'Internet corporation for assigned Names and Numbers (ICANN), et la décision du centre d'arbitrage de l'OMPI du 14 janvier 2000, confirmant que « l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but d'en proposer l'achat au titulaire du signe constitue une utilisation de mauvaise foi » (*in Sic !*, 2/2000, p 132).

invite le Conseil d'Etat

1. à décourager, dans le développement des sites des services de l'Etat, des pratiques visant à déposer sur Internet en qualité de noms de domaine des noms d'entreprises pour les leur revendre lorsque ces dernières souhaitent créer leur propre site ;
2. à éviter de soutenir de quelque façon que ce soit des entreprises se livrant à ce type de transactions contraires à l'éthique des affaires ;
3. à prendre l'initiative d'établir au niveau du développement économique, avec les cantons romands, une réglementation ou une charte commune établissant la voie d'une éthique des affaires claire en la matière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'étude des M^{es} B. Reich et Zen Ruffinen à Genève, spécialisée dans les problèmes d'attribution de site Internet, a publié un mémorandum qui décrit très précisément les tenants et aboutissants d'une inscription Internet et a inspiré l'exposé des aspects techniques de cette motion.

L'accès à un site Internet passe par l'attribution de noms de domaine. En zone « com », « net » et « org » elle est assurée par un organisme dépendant du gouvernement américain, le NSI (Network Solutions Inc.), ainsi que, suite à une privatisation du système, par American Online, CORE, France Télécom / Oliane, Melbourne IT et Register.com. D'autres organismes ont requis l'autorisation de cette inscription. En ce qui concerne l'attribution des noms de domaine qui font référence à un espace géographique donné, les *national top.level domain names* (par ex « ch » ou « fr »), est administrée par les gouvernements des pays concernés ou par des organismes privés au bénéfice d'une autorisation gouvernementale, soit pour la Suisse « Switch » (www.switch.ch) (*pour les aspects techniques des noms de domaine se référer à www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/domainhome.htm*).

On remarque ainsi que l'accès à Internet prend un développement rapide et se met à établir des règles qui faisaient défaut à un marché libre. Dans un esprit libéral de développement, la liberté totale et sans norme aucune n'est pas possible. On doit pour pouvoir pratiquer les affaires se trouver dans un cadre établi, avec des règles et des usages.

La pratique de retenir des domaines Internet avant que les entreprises n'aient elles-mêmes procédé à l'inscription de leur nom auprès d'Internet est devenue monnaie presque courante. L'histoire du nom de Coca-Cola retenu par un bureau d'affaires américain et revendant son nom à la firme pour 2 mio de \$ est connue. Un autre initiant, valaisan, retenant les noms de EXPO 02, 03, 04, etc., pour les revendre à l'exposition nationale le cas échéant a aussi été relaté. De mêmes pratiques sont apparues à Genève où notamment une jeune société informatique très « in » réserve pour 75 \$ des noms de domaine constitués par les raisons sociales et/ou les marques de jeunes entreprises à fort potentiel, puis les revend 10 ou 15 fois plus cher à l'entreprise concernée lorsqu'elle veut créer son site sur internet.

Si l'entreprise dont le nom a été réservé refuse de payer le montant demandé, elle s'expose à ne pas pouvoir créer de site Internet à son nom.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la protection intellectuelles (OMPI) traite de ce problème, comme le relate la *Tribune de Genève* du 28 février 2000. Sa procédure se veut rapide et bon marché. « Tous les requérants ne gagneront pas, mais d'après la jurisprudence qui existe depuis deux ans, on constate que dans les cas d'abus manifeste, le propriétaire de la marque a toujours eu gain de cause. » Il est intéressant de voir une organisation internationale établir une norme mondialisée dans un domaine encore peu réglementé par la loi. L'Etat, et l'ensemble des cantons romands en particulier, dans un même sens doit pouvoir montrer l'exemple en la matière afin de prévenir de tels usages qui constituent une forme moderne de racket.

Si les cantons ne disposent pas de compétences légales dans ce domaine, qui relève du droit fédéral (protection des marques, protection du nom, propriété intellectuelle, concurrence déloyale), en tant qu'acteur économique de poids, l'Etat de Genève et ses voisins de Suisse romande, peuvent par contre s'interdire de contracter avec des entreprises qui se livreraient à ce genre de pratiques et faire savoir que de tels agissements sont contraires aux usages et à la sécurité des affaires.

Les cantons romands à l'initiative de Genève pourraient ainsi ne commander des prestations informatiques, de quelque nature (conseil ; logiciel ; matériel ; création de sites), qu'auprès des entreprises respectant une charte éthique - laquelle contiendrait notamment l'interdiction du « domain name grabbing ». Il devrait également pour les nombreux développements internet qui se feront dans le cadre des administrations publiques, établir une réglementation claire qui ne laisse aucune place à une pratique douteuse.

Pour favoriser un marché sain, équilibré et dynamique, dans le bassin de population de Suisse occidentale, les motionnaires prient les députés de soutenir cette motion.